

# DOCUMENT D'INFORMATION

DÉCISION ET ORDONNANCE — EB-2022-0200 ENBRIDGE GAS INC. August 18, 2023

La CEO rend une décision sur la proposition de règlement concernant la phase 1 de la procédure tarifaire relative au gaz naturel 2024-2028 d'Enbridge Gas Inc.

#### **DÉCISION**

Le 17 août 2023, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa <u>décision et son ordonnance</u> concernant une proposition de règlement déposée par Enbridge Gas Inc. (Enbridge) sur les questions de la phase 1 de la procédure, et qui reflète le règlement de certaines des 41 questions de cette première phase. Les questions de la phase 1 ayant été réglées concernent principalement les tarifs qu'Enbridge peut facturer pour 2024.

La CEO a approuvé la proposition de règlement modifiée du 14 juillet 2023 telle que déposée. Les conséquences financières de celle-ci consistent en une réduction d'environ 90 millions de dollars par rapport au budget demandé par Enbridge dans sa demande. L'aspect le plus conséquent de la proposition modifiée, le budget d'exploitation et d'entretien, est réduit d'environ 50 millions de dollars (soit d'environ 6 %).

#### CONTEXTE

Il s'agit de la première demande tarifaire fondée sur les coûts d'Enbridge depuis que la CEO a approuvé la fusion d'Enbridge Gas Distribution (EGD) et d'Union Gas, le 1er janvier 2019.

Dans sa demande, Enbridge a sollicité l'approbation des éléments suivants :

- modification des tarifs qu'Enbridge applique à la vente, à la distribution, au transport et au stockage du gaz à compter du 1er janvier 2024;
- application d'un mécanisme d'établissement des tarifs préférentiels pour les années 2025 à 2028;
- harmonisation des tarifs des quatre zones tarifaires d'Enbridge (EGD, Union Sud, Union Nord-Ouest et Union Nord-Est) en une seule zone.

#### Proposition de règlement

Une conférence de règlement a eu lieu du 29 mai 2023 au 9 juin 2023 à l'égard des questions de la phase 1, avec la participation d'Enbridge et de 23 intervenants. Le 28 juin 2023, Enbridge a déposé une proposition de règlement faisant état du règlement complet de 15 questions de la phase 1, ainsi que d'une entente sur certaines des autres questions de la phase 1. Le règlement établit également un groupe de travail autochtone (GTA) dont l'objectif est de fournir des renseignements, de recevoir des commentaires et d'engager des discussions sur des questions d'intérêt pour lui et en lien avec les tarifs et les services d'Enbridge.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Qui a fait l'objet d'une autre mise à jour le 14 juillet 2023.



**9** 416.314.2455 **■** 1.877.632.2727 **■** 416.440.7656

Les questions de la répartition du stockage, de la répartition des coûts, de l'harmonisation des tarifs, de certains comptes de report et du cadre tarifaire proposé par Enbridge pour les années 2025-2028 seront abordées au cours des phases 2 et 3 de la procédure, comme indiqué dans la proposition de règlement.

#### **Intervenants**

Les intervenants suivants ont participé à la conférence de règlement.

- Association of Power Producers of Ontario
- Building Owners and Managers Association
- Canadian Biogas Association
- Canadian Manufacturers & Exporters
- Consumers Council of Canada
- Enercare Home and Commercial Services Limited Partnership
- Energy Probe Research Foundation
- Environmental Defence
- Federation of Rental-housing Providers of Ontario
- Ginoogaming First Nation
- Green Energy Coalition
- Industrial Gas Users Association
- Kitchener Utilities
- London Property Management Association
- Ontario Greenhouse Vegetable Growers
- Ontario Petroleum Institute
- Pollution Probe
- Quinte Manufacturers Association
- School Energy Coalition
- Six Nations Natural Gas Company Limited
- Three Fires Group
- TransCanada Pipelines Limited
- Vulnerable Energy Consumers Coalition

#### PROCHAINES ÉTAPES

En ce qui concerne les questions non réglées ou partiellement réglées de la phase 1, Enbridge et les parties à la procédure déposeront leurs présentations auprès de la CEO entre septembre et octobre 2023. La CEO rendra ensuite sa décision sur les questions non réglées de la phase 1.

### **TERMES RÉGLEMENTAIRES**

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

L'établissement de tarifs préférentiels (également appelé mécanisme de régulation incitative) est une méthode de fixation des tarifs qui encourage les entreprises de services publics à être plus efficaces, afin que leurs clients bénéficient d'un meilleur service et d'augmentations tarifaires moins importantes. Les actionnaires du service public ont également la possibilité de bénéficier de revenus plus élevés grâce à cette amélioration de l'efficacité.

En règle générale, les distributeurs d'électricité déposent auprès de la CEO une demande fondée sur les coûts visant à réinitialiser leurs tarifs tous les cinq ans, sur la base d'un examen approfondi de leurs coûts pour

desservir leurs clients et pour investir dans leurs systèmes de distribution et les entretenir. Ce procédé est également appelé le « rebasement ».

Au cours de chaque année, entre les demandes fondées sur les coûts, les tarifs du service public sont généralement modifiés par le mécanisme d'établissement des tarifs préférentiels approuvé par la CEO, qui tient compte de l'inflation et de l'évaluation par la CEO de la productivité du secteur et des améliorations de l'efficacité attendues du service public.

**Conférence de règlement :** l'objectif d'une conférence de règlement est que le demandeur et les intervenants tentent de régler (parviennent à un accord sur) autant de questions que possible, à l'exclusion des questions ne devant pas être réglées et devant faire l'objet d'une audience, d'après la CEO.

Les négociations de règlement sont confidentielles.

Les commissaires ne participent pas à une conférence de règlement et ne sont pas informés des discussions qui y sont tenues.

Lorsque les parties parviennent à un accord, une proposition de règlement est déposée par le demandeur pour approbation par la CEO.

## À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

## Communiquez avec nous

Demandes des médias Demandes de renseignements de consommateurs Téléphone : 416-544-5171 416-314-2455/1-877-632-2727

Courriel: oebmedia@oeb.ca

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et ordonnance publiée le 17 août 2023, qui est le document officiel de la CEO.